

## Avis publics



### PROMULGATION – RÉGLEMENTS RCA-159 à RCA-162

**AVIS** est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 7 décembre 2020, les règlements suivants :

**RCA-159 Règlement sur les tarifs (2021)**

Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**RCA-160 Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Promenade Masson, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, et imposant une cotisation**

**RCA-161 Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la SIDAC Plaza St-Hubert, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, et imposant une cotisation**

**RCA-162 Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite-Italie - Marché Jean-Talon - Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, et imposant une cotisation**

Ces règlements entrent en vigueur à compter de la publication de la présente et sont disponibles pour consultation à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/reglements](http://www.ville.montreal.qc.ca/reglements).

Fait à Montréal, ce 9 décembre 2020.

---

Arnaud Saint-Laurent  
Secrétaire d'arrondissement

#### Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante ; conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Affichage au bureau d'arrondissement en date du 9 décembre 2020.

et

Publication sur le site internet de l'arrondissement et sur Twitter en date du 9 décembre 2020.

Fait à Montréal, ce 9 décembre 2020.

---

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA-PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-159**

**RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (2021)**

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 7 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) à moins d'indication contraire à cet effet.
2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pu percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

**CHAPITRE 2**

**AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES**

3. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande visée aux articles 5, 12 et 13 du présent règlement ou à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), il est perçu : 680,00 \$  
  
Cette somme est remboursée si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.
4. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée (R.R.V.M. chapitre C-11) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :
  - 1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir 2 815,00 \$
  - 2° pour la dérogation, par logement visé 1 149,00 \$
5. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA-5), il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure : 5 080,00 \$

6. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M. chapitre O-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :
- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
    - a) premier lot 5 631,00 \$
    - b) chaque lot additionnel contigu 2 252,00 \$
  - 2° sans création ou fermeture de rues ou de ruelles :
    - a) premier lot 2 815,00 \$
    - b) chaque lot additionnel contigu 2 252,00 \$
7. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :
- 1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai, par arbre : 145,00 \$
    - a) permis d'abattage visant un frêne 0,00 \$
  - 2° pour l'étude d'une modification au zonage : 20 272,00 \$
    - a) si cette étude requiert une modification au plan d'urbanisme, les frais seront majorés de 11 261,00 \$
  - 3° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel, sauf une garderie 3 604,00 \$
  - 4° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel « garderie » : 1 127,00 \$
8. Aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 1 127,00 \$
9. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., chapitre C-3.2) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :
- 1° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 231,00 \$
  - 2° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage :
    - a) par enseigne :
      - i) par m2 de superficie 12,00 \$
      - ii) minimum 231,00 \$

b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire, panneau-publicitaire et panneau-publicitaire autoroutier :	
i) par structure	636,00 \$
ii) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe i), par m2 de superficie	12,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de certificat d'affichage d'une enseigne ayant déjà été autorisée, suite à un changement d'exploitant :	231,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :	
a) par emplacement	2 252,00 \$
b) en sus du tarif fixé au sous-paragraphe a), par antenne	1 127,00 \$
5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse	453,00 \$
6° pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation, de démolition ou un formulaire de demande de services	31,00 \$
7° pour l'installation d'une piscine	145,00 \$
8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement ou le réaménagement d'une aire de stationnement, par mètre carré :	4,00 \$
a) minimum pour un usage résidentiel comportant 3 unités de stationnement et moins	146,00 \$
b) minimum pour tout autre usage	441,00 \$
<b>10. Aux fins du Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA-6), il sera perçu :</b>	
1° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment non soumis au comité de démolition, sauf pour une dépendance détachée de moins de 50 m2	2 252,00 \$
2° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment soumis au comité de démolition	6 307,00 \$
3° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance d'une superficie comprise entre 26 m2 et 49 m2 desservant :	
a) un bâtiment résidentiel	1 104,00 \$
b) autre bâtiment	1 657,00 \$
4° pour l'étude d'une demande d'autorisation visant la démolition d'une dépendance de moins de 25 m2 desservant :	
a) un bâtiment résidentiel	147,00 \$
b) autre bâtiment	441,00 \$

<b>11.</b>	Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M. chapitre N-1) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment :	90,00 \$
<b>12.</b>	Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (RCA-148), il sera perçu :	
	1° pour l'étude d'un projet particulier d'occupation :	17 987,00 \$
	2° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :	
	a) d'une superficie de plancher de 500 m2 et moins	12 387,00 \$
	b) d'une superficie de plancher de 501 m2 à 9 999 m2	25 902,00 \$
	c) d'une superficie de plancher de 10 000 m2 à 24 999 m2	52 932,00 \$
	d) d'une superficie de plancher de 25 000 m2 et plus	76 579,00 \$
	3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution :	11 261,00 \$
<b>13.</b>	Aux fins du Règlement exemptant certaines personnes de l'obligation de fournir et maintenir des unités de stationnement requises par le règlement exigeant des unités de stationnement (5984, modifié), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'exemption de l'obligation de fournir les unités de stationnement requises, en vertu de l'article 1 dudit règlement :	2 252,00 \$
<b>14.</b>	Aux fins du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (RCA-46), il sera perçu :	
	1° pour l'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble	33 785,00 \$
<b>15.</b>	Aux fins de l'étude d'un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il sera perçu pour un projet autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 :	
	a) pour un bâtiment d'une superficie de plancher de 500 m2 et moins	696,00 \$
	b) pour un bâtiment d'une superficie de plancher de plus de 500 m2	1 387,00 \$
	c) pour un projet affectant un immeuble significatif tel que montré sur les plans de l'Annexe A intitulés « secteurs et immeubles significatifs » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279)	176,00 \$
	d) pour un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment résidentiel d'un maximum de 5 logements	176,00 \$
	e) pour un projet relatif à un bâtiment non résidentiel	

- |      |  |           |
|------|--|-----------|
| 16.  | Pour la délivrance du certificat de conformité attestant de la conformité d'un projet à la réglementation de zonage de l'arrondissement, il sera perçu :               | 90,00 \$  |
| 16.1 | Pour la délivrance du certificat de conformité à la réglementation municipale d'urbanisme aux fins de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), il sera perçu : | 53,00 \$  |
| 17.  | Pour une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment ou l'étude de droits acquis, il sera perçu :   | 581,00 \$ |

### CHAPITRE 3

#### CULTURE, SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

#### SECTION 1

##### BIBLIOTHÈQUES

- |     |   |          |
|-----|---|----------|
| 18. | Pour un abonnement annuel donnant accès au réseau des bibliothèques de la Ville de Montréal, il sera perçu :                              |          |
| 1°  | résidant ou contribuable de la Ville de Montréal  | 0,00 \$  |
| 2°  | non résidant de la Ville de Montréal  |          |
| a)  | enfant de 13 ans et moins   | 44,00 \$ |
| b)  | étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville de Montréal | 0,00 \$  |
| c)  | personne âgée de 65 ans et plus   | 56,00 \$ |
| d)  | employé de la Ville de Montréal   | 0,00 \$  |
| e)  | autre   | 88,00 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

- |    |   |         |
|----|---|---------|
| 1° | enfant de 13 ans et moins   | 2,00 \$ |
| 2° | personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans | 2,00 \$ |
| 3° | autre   | 3,00 \$ |

L'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

- |     |   |         |
|-----|---|---------|
| 19. | Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu : |         |
| 1°  | prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :  |         |
| a)  | livres et autres articles   | 0,00 \$ |

2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :

- |   |         |
|---|---------|
| a) enfant de 13 ans et moins              | 0,00 \$ |
| b) autres, à toute bibliothèque du réseau | 0,00 \$ |

3° à titre de compensation :

- |  |          |
|--|----------|
| a) pour le retard à faire retour à la bibliothèque d'un article emprunté   |          |
| i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller :  |          |
| 1) enfant de 13 ans et moins   | 0,10 \$  |
| 2) personne âgée de 65 ans et plus   | 0,10 \$  |
| 3) autres  | 0,25 \$  |
| ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place :  | 1,00 \$  |
| iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article normalement réservé à la consultation sur place : | 1,00 \$  |
| b) pour la perte d'un article emprunté :   |          |
| i) le prix d'achat plus 5 \$ ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, tels qu'ils sont inscrits dans la base de données du réseau ;  |          |
| ii) en l'absence d'inscription dans la base de données :   |          |
| 1) enfant de 13 ans et moins   | 7,00 \$  |
| 2) personne âgée de 65 ans et plus   | 7,00 \$  |
| 3) autres  | 15,00 \$ |
| c) pour la perte d'une partie d'un ensemble :  |          |
| i) boîtier CD-ROM  | 2,00 \$  |
| ii) boîtier de disque compact  | 2,00 \$  |
| iii) boîtier de cassette   | 2,00 \$  |
| iv) étui de livre parlant et de CD-ROM   | 2,00 \$  |
| v) pochette de disque  | 2,00 \$  |
| vi) livret d'accompagnement  | 2,00 \$  |
| vii) document d'accompagnement   | 2,00 \$  |
| d) pour dommage à un article emprunté :  |          |
| i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au paragraphe b) ou c)   |          |
| ii) sans perte de contenu :  |          |
| 1) enfant de 13 ans et moins   | 2,00 \$  |

- 2) autres 2,00 \$

Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa est de 2,00 \$ par document, et pour toute autre personne visée à ce sous-paragraphe i) le tarif maximum est de 3,00 \$ par document.

Les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville et visant à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours, par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes b) et c) du paragraphe 3° du premier alinéa s'appliquent.

20. Pour l'utilisation du photocopieur, il sera perçu, la feuille :

- |                                |         |
|--------------------------------|---------|
| a) photocopie noir et blanc    | 0,10 \$ |
| b) photocopie couleur (8,5x11) | 0,50 \$ |

## SECTION 2

### CENTRES COMMUNAUTAIRES ET SPORTIFS

21. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu :

1° gymnase simple :

- |  |          |
|--|----------|
| a) taux de base, l'heure                 | 83,00 \$ |
| b) taux, par événement, l'heure :        |          |
| i) compétition de niveau provincial      | 24,00 \$ |
| ii) compétition de niveau national       | 48,00 \$ |
| iii) compétition de niveau international | 72,00 \$ |

- |   |          |
|---|----------|
| c) frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) | 31,00 \$ |
|---|----------|

2° gymnase double :

- |                                   |           |
|-----------------------------------|-----------|
| a) taux de base, l'heure          | 109,00 \$ |
| b) taux, par événement, l'heure : |           |

i)	compétition de niveau provincial	46,00 \$
ii)	compétition de niveau national	92,00 \$
iii)	compétition de niveau international	138,00 \$
c)	frais de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	31,00 \$
3°	pour la location d'une salle	
a)	à l'heure	38,00 \$
b)	bloc de 4 heures	90,00 \$
c)	bloc de 8 heures	166,00 \$
4°	locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs	0,00 \$

### SECTION 3 ARÉNAS

#### 22. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1°	pour la location d'une surface de glace, l'heure :	
a)	école de printemps de hockey et de patinage artistique	0,00 \$
b)	école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse	0,00 \$
c)	hockey mineur, ringuette patinage artistique et de vitesse :	
i)	entraînement	40,00 \$
ii)	organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii)	initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
iv)	organisme non affilié à une association régionale de Montréal	40,00 \$
v)	série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
vi)	organisme pour mineurs non montréalais	132,00 \$
d)	initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	106,00 \$
e)	club de patinage de vitesse pour les jeunes	0,00 \$
f)	programme de sport-étude (étudiant résidant de la Ville de Montréal seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
g)	collège public ou privé	132,00 \$

h) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération, sauf pour la période du 15 avril au 31 août :	
i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h	215,00 \$
ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	142,00 \$
iii) lundi au dimanche de 17 h à 24 h	215,00 \$
iv) vendredi et samedi de 8 h à 24 h	215,00 \$
i) organisme pour mineurs affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	40,00 \$
j) partie-bénéfice	106,00 \$
k) gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage	
i) taux de base	226,00 \$
ii) taux réduit	
1) compétition locale ou par association régionale (tournoi)	50,00 \$
2) compétition par fédération québécoise ou canadienne	95,00 \$
3) compétition internationale	140,00 \$
l) école de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse organisée par un promoteur privé	150,00 \$
m) taux réduit pour l'entraînement pour équipe ou pour club d'adultes en préparation pour une compétition locale, provinciale, nationale ou internationale	95,00 \$
n) location de la dalle de béton, l'heure	75,00 \$
o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 4 jours, il sera perçu, l'heure	41,00 \$
p) frais de montage et démontage des installations, en sus des frais de location, l'heure	31,00 \$
2° pour le patinage libre et le hockey libre	0,00 \$
3° pour la location d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes :	
i) par semaine	36,00 \$
ii) par mois	62,00 \$
b) organisme pour mineurs :	
i) par semaine	18,00 \$
ii) par mois	35,00 \$

4° Tarif événement :

a) bloc de 3 heures :	276,00 \$
i) par heure additionnelle	111,00 \$
b) bloc de 8 heures :	662,00 \$
i) par heure additionnelle	90,00 \$
c) bloc de 24 heures :	1 657,00 \$
i) par heure additionnelle	90,00 \$
d) fête d'enfants – bloc de 2 heures incluant une heure de glace :	163,00 \$

**SECTION 4**

**PARCS ET TERRAINS DE JEUX**

**23.** Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, la balle molle, le baseball ou tout autre sport d'équipe, il sera perçu :

1° sans assistance payante :

a) permis saisonnier :	
i) équipe appartenant à une ligue comportant quatre équipes et plus et reconnue par une association régionale et ayant une convention avec la Ville de Montréal du territoire Montréal-Concordia	219,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	438,00 \$
b) permis de location d'un terrain naturel ou à surface mixte pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure :	
i) équipe de Montréal	34,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	66,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée de Montréal, CÉGEP et université	34,00 \$
iv) compétition de niveau provincial, national ou international	66,00 \$
c) permis de location d'un terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure :	
i) équipe de Montréal	109,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	218,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée de Montréal	109,00 \$
iv) compétition de niveau provincial, national ou international	219,00 \$

- |   |           |
|---|-----------|
| d) permis de location d'un mini soccer ou demi-terrain synthétique par un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, l'heure : |           |
| i) équipe de Montréal   | 82,00 \$  |
| ii) équipe de l'extérieur de Montréal   | 161,00 \$ |
| iii) institution scolaire publique ou privée de Montréal, CÉGEP et université   | 82,00 \$  |
| iv) compétition de niveau provincial, national ou international   | 161,00 \$ |
| e) frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b), c) et d), l'heure   | 29,00 \$  |

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à l'émission d'un permis à un organisme de régie montréalais pour un sport mineur ou à un organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme à but non lucratif, notamment une institution scolaire publique, a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

- |  |           |
|--|-----------|
| 24. Permis pour les jeux de bocce et de pétanque pour les pique-niques.  | 0,00 \$   |
| 25. Pour la location d'un jardinet réservé aux résidents, il sera perçu, par saison :                          |           |
| 1° résidant de la Ville de Montréal  | 17,00 \$  |
| 2° résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu                                      | 0,00 \$   |
| 26. Pour la location d'un demi-jardinet ou d'un bac surélevé réservé aux résidents, il sera perçu, par saison: |           |
| 1° résidant de la Ville de Montréal  | 9,00 \$   |
| 2° résidant de la Ville de Montréal bénéficiaire de la Sécurité du revenu                                      | 0,00 \$   |
| 27. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :                             |           |
| 1° taux de base (institution scolaire privée de Montréal, CÉGEP et université)                                 | 163,00 \$ |
| 2° pour un événement exigeant l'exclusivité de la piste par un organisme autre qu'un organisme partenaire      | 222,00 \$ |
| 3° pour les séances d'entraînements et la pratique ludique d'un organisme partenaire                           | 0,00 \$   |
| 4° taux, par événement :   |           |
| a) compétition de niveau régional  | 24,00 \$  |
| b) compétition de niveau provincial  | 45,00 \$  |

c) compétition de niveau national	90,00 \$
d) compétition de niveau international	134,00 \$
5° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°	31,00 \$
<b>28. Pour la location des aires de lancer en athlétisme, il sera perçu, l'heure :</b>	
1° taux de base (institution scolaire privée de Montréal, CÉGEP et université)	49,00 \$
2° location pour un événement exigeant l'exclusivité des aires de lancer par un organisme autre qu'un organisme partenaire	57,00 \$
3° pour les séances d'entraînements d'un organisme partenaire	0,00 \$
4° taux réduit :	
a) compétition de niveau régional	8,00 \$
b) compétition de niveau provincial	14,00 \$
c) compétition de niveau national	24,00 \$
d) compétition de niveau international	45,00 \$
5° frais de montage et de démontage des installations, en sus du tarif prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3°	31,00 \$
<b>29. Pour la cotisation de membre de Tennis Montréal, pour la saison estivale, il sera perçu :</b>	
1° résidant de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	17,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	12,00 \$
d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu	0,00 \$
2° non résidant de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	17,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	33,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	33,00 \$

- 30.** Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc disposant de 8 tennis ou plus, il sera perçu, l'heure :
- 1° détenteur de la carte Accès Montréal :
    - a) Lundi au vendredi de 12 h à 21 h et fin de semaine de 9 h à 20 h :
      - i) enfant de 17 ans et moins 7,00 \$
      - ii) personne âgée de 18 ans et plus 12,00 \$
      - iii) personne âgée de 55 ans et plus 6,00 \$
  - 2° non-détenteur de la carte Accès Montréal 15,00 \$
  - 3° carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location 48,00 \$
  - 4° organisme partenaire
    - i) Pour la location de 2 terrains de pickleball, lundi au vendredi de 9 h à 12 h 12,00 \$
- 31.** Pour l'utilisation d'un tennis extérieur aux parcs Jean-Duceppe et Sainte-Bernadette, il sera perçu : 0,00 \$
- 32.1** Pour la pratique récréative du volleyball de plage :
- 1° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif pour une période de 9 semaines et d'une durée de 90 minutes, il sera perçu : 221,00 \$
  - 2° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif d'une durée de 90 minutes pour une journée spécifique (permis ponctuel), il sera perçu : 38,00 \$
- Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un organisme partenaire conventionné.
- 3° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif d'une durée de 270 minutes (4,5 heures) pour une journée spécifique (permis ponctuel), il sera perçu: 89,00 \$
  - 4° pour un permis de location d'un terrain à usage exclusif d'une durée de 540 minutes (9 heures) pour une journée spécifique (permis ponctuel), il sera perçu : 162,00 \$
- 32.2** Pour la pratique récréative du hockey balle :
- 1° pour un permis de location de terrain, il sera perçu, l'heure : 36,00 \$
- 32.3** Pour l'occupation d'un parc, incluant le parc Maisonneuve, d'une place publique, d'un tronçon de rue ou d'une ruelle relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, il sera perçu :
- 1° pour un événement sans assistance payante :
    - a) partenaires conventionnés, groupes scolaires ne nécessitant aucun service municipal ou activités protocolaires et officielles de la Ville de Montréal :

i)	ouverture du dossier complet plus de 90 jours à l'avance :	0,00 \$
ii)	ouverture du dossier complet entre 60 jours et 89 jours à l'avance :	0,00 \$
iii)	traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	56,00 \$
iv)	frais de transport supplémentaire du matériel :	0,00 \$
v)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	56,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique :	0,00 \$
ix)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle :	0,00 \$
b) pour un événement destiné à des groupes scolaires :		
i)	ouverture du dossier complet plus de 90 jours à l'avance :	0,00 \$
ii)	ouverture du dossier complet entre 60 jours et 89 jours à l'avance :	0,00 \$
iii)	traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	56,00 \$
iv)	frais de transport supplémentaire:	56,00 \$
v)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	56,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique :	0,00 \$
ix)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle :	0,00 \$
c) élu d'un parti politique scolaire, municipal, provincial ou fédéral, organisme à but non lucratif non conventionné, institution gouvernementale, entreprise d'économie sociale :		
i)	ouverture du dossier complet plus de 90 jours à l'avance :	66,00 \$
ii)	ouverture du dossier complet entre 60 jours et 89 jours à l'avance :	109,00 \$
iii)	traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	66,00 \$
iv)	frais de transport supplémentaire:	56,00 \$
v)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	66,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique :	0,00 \$
ix)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle :	0,00 \$
d) entreprises à but lucratif (sauf entreprises individuelles) :		
i)	ouverture du dossier complet plus de 90 jours à l'avance :	99,00 \$

ii)	ouverture du dossier complet entre 60 jours et 89 jours à l'avance :	163,00 \$
iii)	traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	99,00 \$
iv)	frais de transport supplémentaire:	55,00 \$
v)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	99,00 \$
vi)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un terrain sportif :	0,00 \$
vii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc de quartier :	0,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique :	0,00 \$
ix)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle :	0,00 \$

2° pour un événement avec assistance payante :

a) élus d'un parti politique scolaire, municipal, provincial ou fédéral, organismes à but non lucratif, institutions gouvernementales, entreprises à but lucratif et entreprises d'économie sociale :

i)	ouverture du dossier complet plus de 90 jours à l'avance :	166,00 \$
ii)	ouverture du dossier complet entre 60 jours et 89 jours à l'avance :	276,00 \$
iii)	ouverture du dossier complet entre 30 jours et 59 jours à l'avance :	552,00 \$
iv)	ouverture du dossier complet moins de 30 jours à l'avance :	1 103,00 \$
v)	traitement supplémentaire pour le dépôt d'un dossier incomplet (sans plan) :	166,00 \$
vi)	frais de transport du matériel :	56,00 \$
vii)	frais d'annulation à moins de 15 jours d'avis :	166,00 \$
viii)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique, du 1er avril au 30 novembre :	
	1) Occupation d'une journée	1 103,00 \$
	2) Occupation de deux jours consécutifs	1 655,00 \$
	3) Occupation de trois jours consécutifs	1 931,00 \$
	4) Occupation de jours additionnels, par jour	276,00 \$
ix)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour un parc récréatif ou une place publique, du 1er décembre au 31 mars :	
	1) Occupation d'une journée	552,00 \$
	2) Occupation de deux jours consécutifs	828,00 \$
	3) Occupation de trois jours consécutifs	966,00 \$
	4) Occupation de jours additionnels, par jour	140,00 \$
x)	pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1er avril au 30 novembre :	
	1) Occupation d'une journée	2 207,00 \$
	2) Occupation de deux jours consécutifs	3 311,00 \$
	3) Occupation de trois jours consécutifs	3 862,00 \$
	4) Occupation de jours additionnels, par jour	552,00 \$

xi) pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public, pour une aire événementielle, du 1er décembre au 31 mars :

1) Occupation d'une journée	1 103,00 \$
2) Occupation de deux jours consécutifs	1 655,00 \$
3) Occupation de trois jours consécutifs	1 931,00 \$
4) Occupation de jours additionnels, par jour	276,00 \$

3° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public : 29,00 \$

## SECTION 5 PISCINES

33. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu :

1° location d'une piscine intérieure ou extérieure (personnel en sus), l'heure :

a) taux de base	192,00 \$
b) taux réduit pour tout groupe de Montréal	96,00 \$

2° coût du personnel pour la location d'une piscine, l'heure (minimum 3 heures) :

a) instructeur de natation grade 2	58,00 \$
b) surveillant sauveteur	35,00 \$

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % aux tarifs prescrits aux paragraphes 1° et 2° s'applique.

## SECTION 6 ÉVÉNEMENTIEL

34. Pour les services des employés affectés à un événement, il sera perçu, l'heure (minimum 4 heures):

1° responsable technique	178,00 \$
2° technicien artistique	157,00 \$
3° surveillant d'installation	34,00 \$
4° préposé à l'entretien	66,00 \$
5° opérateur d'appareil motorisé C	72,00 \$

6° pour le personnel aquatique, se référer à la section 5, au paragraphe 2° de l'article 33.

Pour le branchement électrique, il sera perçu :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1° partenaires conventionnés ou activités protocolaires et officielles de la Ville de Montréal  | 0,00 \$   |
| 2° élu d'un parti politique scolaire, municipal, provincial ou fédéral, groupes scolaires, organismes à but non lucratif non conventionnés, institutions gouvernementales, entreprises à but lucratif (à l'exception des entreprises individuelles), entreprises d'économie sociale | Coût réel |

Pour la location d'une salle, en support à une activité ou à un événement autorisé, se référer à la section 2, au paragraphe 3° de l'article 21.

## SECTION 7 GRATUITÉS

35. Les tarifs prévus aux sections 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

## CHAPITRE 4 TRAVAUX PUBLICS ET PARCS

### SECTION 1 TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

36. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu :

- |  |           |
|--|-----------|
| 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :                                      |           |
| a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :   |           |
| i) sur une longueur de 8 m ou moins  | 430,00 \$ |
| ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres                           | 56,00 \$  |
| b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :                                     |           |
| i) en enrobé bitumineux, le mètre carré  | 68,00 \$  |
| ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré  | 360,00 \$ |
| iii) servant de piste cyclable, le mètre carré   | 127,00 \$ |
| 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :  |           |
| a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1° |           |
| b) réfection de la bordure de béton, le mètre linéaire   | 221,00 \$ |

- |  |           |
|--|-----------|
| c) construction d'un trottoir boulevard avec bande gazonnée et bordure, le mètre carré | 255,00 \$ |
|--|-----------|

Pour l'application du présent article, la facturation s'effectue au dixième du mètre carré.

**37.** Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

- |  |             |
|--|-------------|
| 1° dans l'axe du drain transversal ;                                       | 4 826,00 \$ |
| 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout ; | 8 490,00 \$ |

**38.** Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville ;   | 1 067,00 \$ |
| 2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal ;   | 2 133,00 \$ |
| 3° en plus des frais mentionnés en 1° et 2° ci-dessus, le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires au déplacement du lampadaire et de sa base. |             |

**39.** Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements :

- |   |           |
|---|-----------|
| 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure  | 112,00 \$ |
| 2° pour l'exécution des travaux, l'heure :  | 317,00 \$ |
| a) pour le ramassage et la disposition de rejets ligneux, l'heure   | 148,00 \$ |
| b) pour la réparation de dommages nécessitant une chirurgie   | 92,00 \$  |
| 3° pour les travaux d'essouchement, l'heure   | 455,00 \$ |
| 4° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires |           |
| 5° pour les travaux de déchiquetage des rejets ligneux, l'heure :   | 225,00 \$ |

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement ou lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à une construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules.

## SECTION 2

### AUTORISATIONS ET PERMIS

**40.** Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6) de l'ancienne Ville de Montréal, il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré	34,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux :	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré	90,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré	158,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	312,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	162,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	69,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	145,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	297,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	169,00 \$
h) gazon, le mètre carré	21,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	282,00 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	77,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :	
i) sans tirants, le long de la voie publique	199,00 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants	199,00 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec, ainsi qu'aux projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics.

### SECTION 3

#### TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

41. Aux fins des services relatifs au contrôle des chiens et autres animaux, il sera perçu :
- 1° pour le ramassage à domicile de chiens ou d'autres animaux, par ramassage ; 17,00 \$
  - 2° pour la remise de chiens ou d'autres animaux à la fourrière, par remise ; 6,00 \$
  - 3° pour la garde d'un animal en fourrière, par jour ; 17,00 \$
- Pour l'application du paragraphe 3 du premier alinéa, une fraction de jour est comptée comme un jour.
42. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0920 m<sup>2</sup> (1 pi<sup>2</sup>) : 11,00 \$

### SECTION 4

#### COMPENSATIONS

43. Pour l'application des articles 28 et 29 du Règlement sur la propreté (RCA-65), la compensation exigible est fixée comme suit :
- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, il sera perçu: 1 548,00 \$
  - 2° pour un arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, la valeur réelle de l'arbre déterminée d'après les normes établies par la société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ) laquelle valeur ne peut être inférieure au montant de la compensation fixée au paragraphe 1°.

### CHAPITRE 5

#### UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

44. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M. chapitre C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :
- 1° délivrance du permis 45,00\$
  - 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit 156,00\$
45. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :
- 1° pour la délivrance du permis 45,00 \$
  - 2° pour le loyer d'une place de stationnement sans parcomètre/sans borne informatisée de perception du stationnement, par jour 40,00 \$
  - 3° pour une place de stationnement avec parcomètre/avec borne informatisée de perception du stationnement :

a) loyer :		
i) lorsque le tarif au parcomètre ou à la borne informatisée de perception est de 1,50 \$ l'heure pour le stationnement sur rue, par jour:		19,00 \$
ii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i), par jour		40,00 \$
b) en compensation des travaux suivants :		
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs		62,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire		6,00 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)		62,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire		6,00 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double		204,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire		77,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement.		276,00 \$

Dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Bell Canada ;
- 2° Hydro-Québec ;
- 3° Gaz Métropolitain ;
- 4° Ministère des transports du Québec ;
- 5° Société de transport de Montréal.

46. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour un permis de stationnement, réservé aux véhicules d'auto-partage, il sera perçu, par année :

a) secteur 131	1 269,00 \$
b) secteur 403	1 104,00 \$

47. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :	
a) aux fins d'une occupation temporaire	45,00 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente	79,00 \$
c) Aux fins d'une occupation à des fins de café-terrasse	79,00 \$

2°	pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public :	
a)	aux fins d'une occupation permanente	693,00 \$
b)	aux fins d'une occupation périodique	289,00 \$
c)	à des fins de café-terrasse	289,00 \$
d)	aux fins d'un renouvellement	289,00 \$
3°	lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une terrasse même occupation périodique, permanente ou pour un café	81,00 \$
<b>48.</b>	Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :	
1°	à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle	51,00 \$
2°	sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
a)	de moins de 50 m <sup>2</sup>	62,00 \$
b)	de 50 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>	77,00 \$
c)	de plus de 100 m <sup>2</sup> à 300 m <sup>2</sup>	
	i) pour les premiers 100 m <sup>2</sup>	77,00 \$
	ii) par m <sup>2</sup> supplémentaire	1,34 \$
d)	de plus de 300 m <sup>2</sup>	
	i) pour les premiers 300 m <sup>2</sup>	386,00 \$
	ii) par m <sup>2</sup> supplémentaire	1,59 \$
e)	lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement :	
	i) lorsque le tarif au parcomètre ou à la borne informatisée de perception du stationnement est de 1,50 \$ l'heure, par jour :	18,00 \$
f)	les tarifs prévus à l'article 45(3)b) s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraph e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public ;	
3°	sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2°:	

a)	si la largeur totale occupée est de moins de 3 m :	88,00\$
b)	si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m :	289,00\$
c)	si la largeur totale occupée est de plus de 6 m :	
	i) pour les 6 premiers mètres	272,00\$
	ii) par tranche de 3 m supplémentaires, en sus des premiers 6 m	386,00\$
d)	si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	394,00\$
4°	sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° et 2° :	
a)	si la largeur totale occupée est de moins de 3 m	41,00\$
b)	si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	116,00\$
c)	si la largeur totale occupée est de plus de 6 m	
	i) pour les 6 premiers mètres	116,00\$
	ii) par tranche de 3 m supplémentaires, en sus des premiers 6 m	165,00\$
d)	si l'occupation visée aux sous paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous paragraphes	171,00\$
5°	sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1°	41,00\$
49.	Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique du domaine public ou pour une occupation à des fins de café-terrasse, il sera perçu, par mètre carré :	111,00\$
50.	Aux fins de ce règlement, pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 49 est payable comme suit :	
1°	pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre ;	
2°	pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.	

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation ;

2° pour tout exercice subséquent, durant lequel cette occupation se continue, le tarif est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 125,46 \$.

- 51.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :
- |   |          |
|---|----------|
| 1° la page  | 5,00 \$  |
| 2° minimum  | 21,00 \$ |
| 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente | 77,00 \$ |
- 52.** Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la location de barricades, par jour, par barricade: 7,00 \$
- 53.** Les tarifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public prévus à l'article 48 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour :
- 1° un tournage de film, à l'exception des tarifs prévus au paragraphe 3° de l'article 45;
  - 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville de Montréal;
  - 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente;
  - 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après mentionnés :
    - a) Ministère des transports du Québec;
    - b) Société de transport de Montréal;
  - 5° pour les projets communautaires de ruelles vertes, entérinés par le directeur des Travaux publics;
  - 6° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville de Montréal pour lesquels la Ville assume entièrement les coûts.
- 54.** Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 40 du présent règlement.
- 55.** Le tarif prévu à l'article 49 ne s'applique pas :
- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement

- 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.
56. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu :
- |   |           |
|---|-----------|
| 1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public                        | 507,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public | 337,00 \$ |
| 3° pour la délivrance du permis   | 57,00 \$  |
57. Les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

**CHAPITRE 6**  
BUREAU D'ARRONDISSEMENT

58. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour :
- 19,00 \$
59. Pour la location de salles situées au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, il sera perçu :
- |                      |           |
|----------------------|-----------|
| 1° la demi-journée : | 167,00 \$ |
| 2° la journée :      | 333,00 \$ |
60. Pour la transmission de télécopie, la page
- 1,00 \$

**SECTION 1**  
ASSERMENTATIONS

61. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :
- 5,00 \$

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

**SECTION 2**  
CÉLÉBRATION DE MARIAGE CIVIL OU D'UNION CIVILE

62. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du Tarif des frais judiciaires en matière civile (RLRQ, c. T-16, r. 10).

### SECTION 3

#### VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

##### SOUS-SECTION 1

##### LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

63. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidants :

- 1° Vignette délivrée entre le 1er janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;
- a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) 64,00 \$
  - b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres 95,00 \$
  - c) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite 95,00 \$
  - d) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus 125,00 \$
  - e) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus 125,00 \$
- 2° Vignette délivrée entre le 1er avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année;
- a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) 33,00 \$
  - b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres 48,00 \$
  - c) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite 48,00 \$
  - d) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus 64,00 \$
  - e) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus 64,00 \$
- 3° Vignette délivrée entre le 1er juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante;
- a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) 64,00 \$
  - b) véhicule de promenade hybride de cylindrée inférieure à 3 litres 95,00 \$
  - c) véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite 95,00 \$
  - d) véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus 125,00 \$
  - e) véhicule de promenade hybride de cylindrée de 3 litres et plus 125,00 \$

- |  |           |
|--|-----------|
| 4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1° et 3° | 304,00 \$ |
| 5° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu du paragraphe 2°         | 152,00 \$ |
| 6° Vignette délivrée à un membre d'un service d'auto partage, annuellement                       | 29,00 \$  |

Aux fins d'application des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, la taille de cylindrée est celle indiquée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

- |  |          |
|--|----------|
| 64. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement, dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-42), il sera perçu, par année : | 29,00 \$ |
| 65. Aux fins de ce règlement, pour un permis de stationnement mensuel pour commerçants, il sera perçu :  | 47,00 \$ |
| 66. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (chapitre E-7.1), il sera perçu, pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant :   | 36,00 \$ |
| 67. Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo :   | 4,00 \$  |

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES**

- |   |          |
|---|----------|
| 70. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : | 8,00 \$  |
| 71. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu :  | 34,00 \$ |

#### **SOUS-SECTION 3**

##### **EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES**

- |  |         |
|--|---------|
| 72. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :  |         |
| 1° minimum   | 94,00\$ |
| 2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions   | 9,00\$  |
| 73. Pour la fourniture de règlements, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3). |         |

74. Pour la fourniture de documents d'archives ou de documents du conseil d'arrondissement, tels que les ordres du jour et les notes explicatives, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).
75. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :
- 1° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :
    - a) pour l'année 110,00\$
    - b) pour un mois 12,00\$
  - 2° abonnement à la liste mensuelle des permis délivrés dans l'arrondissement :
    - a) pour l'année 110,00\$
    - b) pour un mois 12,00\$
  - 3° abonnement annuel aux règlements adoptés par le conseil d'arrondissement 407,00 \$
  - 4° abonnement annuel aux documents du conseil d'arrondissement, tels que les ordres du jour et les notes explicatives 164,00 \$
76. Pour la reproduction d'un document sur support CD-ROM ou clé USB, il sera perçu:
- 1° règlement, annexes et codification administrative 49,00 \$
  - 2° autre document 28,00 \$
77. Pour les frais de recherche des plans de construction à une adresse donnée 83,00 \$
78. Pour la fourniture de plans autres que ceux prévus à l'article 73, les tarifs applicables sont ceux prévus par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec, (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3).

## CHAPITRE 6

### REPLACEMENT

79. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs (2020) (RCA-151) et ses modifications adoptées ultérieurement.

## CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

- 80.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.
- 81.** Dans le cas où le présent règlement ne fixe pas de tarif pour la fourniture de services à des tiers par les employés de la Ville de Montréal, il sera perçu pour ces prestations :
- 1° le salaire horaire de la main-d'œuvre directement affectée aux opérations visées, auquel s'ajoute un montant calculé en multipliant ce salaire par 75,1 % pour les heures régulières et par 4,3 % pour les heures supplémentaires, les tarifs découlant du présent paragraphe ne comprenant pas les taxes applicables exigibles en sus ;
  - 2° le loyer pour l'utilisation du matériel roulant selon la tarification prévue au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal ou, le cas échéant, le montant facturé à l'arrondissement pour la location de matériel roulant ou d'équipements aux fins des opérations visées ;
  - 3° le coût des produits utilisés ou fournis aux fins du service rendu ;
  - 4° les frais d'administration, au taux de 15 % appliqué sur le total des frais spécifiés aux paragraphes 1°, 2° et 3°.

Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

---

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-160**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE  
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT  
COMMERCIAL PROMENADE MASSON, POUR LA PÉRIODE DU  
1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

VU l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

VU le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 7 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

**1. Aux fins du présent règlement :**

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
  - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1<sup>er</sup> janvier 2021, par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021;

- b) diviser le produit, qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a), par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

**2.** Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Promenade Masson pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

**3.** Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation au taux de 0,4533 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé aux membres de cette société qui occupent ou qui tiennent un tel établissement, une cotisation au taux de 0,3173 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

**4.** Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 15 000,00 \$ ni inférieure à 250,00 \$.

**5.** Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

**6.** La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
- i) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
  - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

---

**ANNEXE A**  
SDC PROMENADE MASSON - BUDGET 2021

---

GDD1207624009

Montréal, le 28 septembre 2020

**M. Daniel Lafond**

Directeur de l'arrondissement Rosemont- La Petite-Patrie  
Arrondissement Rosemont- La Petite-Patrie  
5650, rue d'Iberville, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2G 2B3

Objet : Documents relatifs au budget 2021 de la SDC Promenade Masson.

Monsieur le directeur,

Je vous prie de trouver ci-joint :

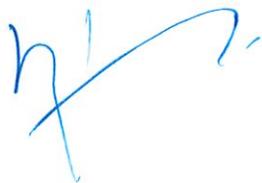
- La résolution numéro 9 de l'assemblée générale annuelle des membres de la SDC Promenade Masson, tenue le 9 septembre 2020, qui adopte le budget 2021
- Le budget projeté 2021

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires

Cordialement

**Kheir Djaghri**

Directeur générale SDC Promenade Masson



Montréal, le 28 septembre 2020

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des membres de la SDC PROMENADE MASSON, tenue le mercredi 9 septembre 2020 à 18h au sous-sol de la Librairie Paulines au 2661, rue Masson à Montréal.

Tous les membres ayant été dûment convoqués par avis de convocation en date du 11 août 2020 et le quorum de l'assemblée à 15 membres atteint, confirme que l'assemblée est régulièrement constituée puisque 23 membres étaient présents ou représentés et 21 ayant droit de vote.

**9- Présentation et adoption du budget 2021 ;**

*Une présentation du budget prévisionnel 2021 est faite par M. Kheir Djaghri, il fait un comparatif avec le budget adopté en 2020 et explique les principales variations. Il précise que le budget de cotisations 2021 reste identique à 2020.*

*Il est proposé par M. Philip Strauss, secondé par M. Stéphane Langlois et M. Eric Milot d'adopter le budget 2021 présenté, d'un montant de 621,800.00 \$ dont 319,500.00 \$ de cotisations obligatoires. La proposition est adoptée à l'unanimité.*



Mme Sylvie Chouinard  
Présidente SDC Promenade Masson

PROMENADE MASSON  
 BUDGET PROJETÉ 2021

<b>PRODUITS</b>	<b>Budget 2021</b>
<b>REVENUS NET</b>	<b>443 800,00 \$</b>
Cotisations obligatoires (identique 2020)	319 500,00 \$
Créances douteuses ( mauvaises créances 10%)	-32 000,00 \$
Commandites	95 000,00 \$
Autres revenus	54 800,00 \$
Intérêts	6 500,00 \$
<b>SUBVENTIONS</b>	<b>178 000,00 \$</b>
Subvention ARPP (Fonctionnement)	50 000,00 \$
Subvention ARPP( Développement - Piano de ville)	28 000,00 \$
Subvention Plan commerce	100 000,00 \$
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>621 800,00 \$</b>

<b>DÉPENSES</b>	<b>Budget 2021</b>
<b>ANIMATIONS</b>	<b>136 200,00 \$</b>
<b>DEVELOPPEMENT, EMBELISSEMENT, IMAGE</b>	<b>194 700,00 \$</b>
Décoration artère	13 800,00 \$
Verdissement / Propreté	71 900,00 \$
Développement	109 000,00 \$
<b>SERVICES AUX MEMBRES</b>	<b>226 811,00 \$</b>
FRAIS DE MAIN D'ŒUVRE (salaires, charges et avantages)	167 711,00 \$
ASSISTANCE AUX MEMBRES	25 500,00 \$
FRAIS D'ASSEMBLÉES ET DE RÉUNIONS	2 500,00 \$
MARKETING-COMMUNICATION-PUBLICITÉ	31 100,00 \$
<b>FRAIS D'ADMINISTRATION</b>	<b>64 089,00 \$</b>
CONSEIL D'ADMINISTRATION	9 200,00 \$
FRAIS D'OCCUPATION (PERMANENCE)	35 800,00 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS	19 089,00 \$
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>621 800,00 \$</b>

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-161**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE  
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL  
PLAZA ST-HUBERT, POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE  
2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

VU l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

VU le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 7 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète:

**1. Aux fins du présent règlement :**

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %.

**2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Plaza St-Hubert pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, qui figure à l'annexe A, est approuvé.**

**3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation aux taux suivants, multipliés par la superficie de chaque établissement :**

1° 0,805 \$ le pied carré lorsqu'au moins une partie du local est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble;

2° malgré le paragraphe précédent, 0,604 \$ le pied carré lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le local comprend au moins deux niveaux dont l'un est situé au rez-de-chaussée et l'autre à tout étage ouvert au public;
  - b) les différents niveaux du local communiquent entre eux par un accès intérieur;
- 3° 0,403 \$ le pied carré lorsque le local est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

Malgré le premier alinéa, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 12 500,00 \$.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 100,00 \$.
5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.
6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
  - 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
  - 2° eu égard au mode de paiement :
    - a) si le montant dû est inférieur à 300 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
    - b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
      - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
      - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

---

**ANNEXE A**  
SDC PLAZA ST-HUBERT - BUDGET 2021

---

GDD1207624010

VERSION NON OFFICIELLE

# Prévisions budgétaires 2021



Revenus	2019	2020	2021 ADOPTÉES
Cotisations	750 000,00	750 000,00	750 000,00
Revenus divers	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Subvention soutien aux SDC	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Subvention-Améliorations des SDC	50 000,00	60 000,00	100 000,00
<b>Subvention-PR@M Artère en chantier</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Soutien SDC - Artères en chantier-Projets</b>	<b>100 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>1 050 000,00 \$</b>	<b>960 000,00 \$</b>	<b>950 000,00 \$</b>
Dépenses	2019	2020	2021
Publicités & événements			
Mariage (Pubs et salons)	45 000,00	45 000,00	
Communications /Marketing	215 000,00	215 000,00	125 000,00
Événements	100 000,00	100 000,00	140 000,00
Noël - Événements - Décors	40 000,00	40 000,00	
Articles promotionnels	4 000,00	3 000,00	3 000,00
Web/Informatique	8 000,00	8 000,00	8 000,00
<b>Total publicités et événements</b>	<b>412 000,00 \$</b>	<b>411 000,00 \$</b>	<b>276 000,00 \$</b>
Améliorations commerciales			
Recrutement commercial	8 000,00	8 000,00	8 000,00
<b>Projets spéciaux- Événements post travaux</b>	<b>110 000,00</b>	<b>10 000,00</b>	10 000,00
Améliorations de la rue (Décors/embellissement/entretien/toilettes pub)	25 000,00	25 000,00	25 000,00
Projets Amélioration des SDC	50 000,00	60 000,00	100 000,00
<b>Total améliorations commerciales</b>	<b>193 000,00 \$</b>	<b>103 000,00 \$</b>	<b>143 000,00 \$</b>
Frais de services aux membres			
Frais d'associations	9 000,00	9 000,00	9 000,00
Frais d'Assemblées des membres	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Assurances responsabilités	5 500,00	5 500,00	5 500,00
Formation commerçants	3 500,00	3 500,00	3 500,00
Téléphonie	3 000,00	3 000,00	3 000,00
Papeteries & Frais de bureau	5 000,00	5 000,00	5 000,00
<b>Chargé de projet - PR@M artère en chantier</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>
Salaires et charges sociales	245 500,00 \$	245 500,00 \$	245 500,00 \$
<b>Total frais de services aux membres</b>	<b>326 500,00 \$</b>	<b>326 500,00 \$</b>	<b>276 500,00 \$</b>
Frais d'administration			
Loyer	27 000,00	28 000,00	28 000,00
Taxes	4 500,00	4 500,00	4 500,00
Entretien bureau	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Formation bureau	1 000,00	1 000,00	1 000,00
Frais du Conseil d'administration	7 000,00	7 000,00	7 000,00
Frais légaux & vérification	16 500,00	16 500,00	16 500,00
Intérêts et frais bancaires	1 500,00	1 500,00	1 500,00
<b>Total frais d'administration</b>	<b>58 500,00 \$</b>	<b>59 500,00 \$</b>	<b>59 500,00 \$</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>990 000,00 \$</b>	<b>900 000,00 \$</b>	<b>755 000,00 \$</b>
<b>EXÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS /CHARGES</b>	<b>60 000,00 \$</b>	<b>60 000,00 \$</b>	<b>195 000,00 \$</b>
Créances douteuses	-60 000,00 \$	-60 000,00 \$	-195 000,00 \$
<b>EXEDENT DES PRODUITS /CHARGES</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>	<b>0,00 \$</b>

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT RCA-162**

**RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE  
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL  
PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL, POUR LA PÉRIODE  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

VU l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

VU le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 7 décembre, 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

**1. Aux fins du présent règlement :**

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

**2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Petite Italie-Marché Jean-Talon-Montréal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021 qui figure à l'annexe A, est approuvé.**

**3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,235045 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.**

À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 495,00 \$ ni être supérieure à 2 500,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

**ANNEXE A**  
SDC PETITE ITALIE – MARCHÉ JEAN-TALON – MONTRÉAL - BUDGET 2021

---

GDD1207624011

VERSION NON OFFICIELLE

**SDC Petite-Italie**  
**Budget d'opération projeté 2021**

<b>REVENUS ANTICIPÉS</b>	
<b>Revenus fixes</b>	
Cotisations des membres	162 058 \$
Arrondissement Rosemont Petite-Patrie - Subvention	50 000 \$
Ville de Montréal - Subvention	100 000 \$
Arrondissement Rosemont Petite-Patrie - Projets spéciaux	25 000 \$
Wifi - Partage de coût - Corporation gestion des marchés publiques	5 291 \$
<b>Total revenus fixes</b>	<b>342 349,00 \$</b>
<b>Revenus variables</b>	
Commandites d'événements	- \$
<b>Total revenus variables</b>	<b>- \$</b>
<b>TOTAL REVENUS</b>	<b>342 349 \$</b>

<b>DÉPENSES ANTICIPÉES</b>	
<b>Promotion</b>	
<b>Marketing et branding</b>	
Plan de communication annuel	5 000 \$
Campagnes promotionnelles	50 000 \$
Création de contenu et partenariats marketing	20 000 \$
WIFI - Marché Jean-Talon / Jogogo	10 250 \$
<b>Total promotion</b>	<b>85 250 \$</b>

<b>Évènements et activités</b>	
Événements divers	24 000 \$
Cine-Parc Dante	10 000 \$
Lumières de Noël (ou autre décoration)	10 000 \$
Autres (Petits événements)	20 000 \$
<b>Total activités</b>	<b>64 000 \$</b>

<b>Ressources humaines</b>	
Salaires :	100 000 \$
Charges sociales	16 266 \$
Avantages sociaux (assurances)	1 500 \$
<b>Total ressources humaines</b>	<b>117 766 \$</b>

**SDC Petite-Italie**  
**Budget d'opération projeté 2021**

<b>Administration et services aux membres</b>	
Comptabilité	5 900 \$
meublier de bureau	1 000 \$
Loyer (incluant téléphonie et assurance)	7 000 \$
Matériel informatique	1 500 \$
Site Web	1 500 \$
Frais de bureau(papeterie, timbres, etc.)	1 000 \$
Logiciel	1 500 \$
Frais d'assemblées générales (2) et CA	2 200 \$
Frais de banque	700 \$
Taxes, droit et permis	200 \$
Frais divers	650 \$
Tourisme Montréal (adhésion)	450 \$
Frais de membership à l'ASDC	1 500 \$
<b>Total administration et services aux membres</b>	<b>25 100 \$</b>
<b>TOTAL DÉPENSES</b>	<b>292 116 \$</b>

<b>Provision pour créances douteuses</b>	
Provision créances douteuses (cotisations)	(40 000) \$
Créance Casi Media	(10 000) \$
<b>TOTAL</b>	<b>(50 000) \$</b>

<b>Total revenus sur les dépenses</b>	<b>233 \$</b>
<b>Solde au début de l'exercice 2020</b>	<b>25 000 \$</b>
<b>SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>25 233 \$</b>

<b>SUBVENTIONS PUBLIQUES</b>	
<b>Ville de Montréal - Subvention</b>	
Campagne de notoriété / publicité / réseaux sociaux	70 000,00 \$
Chargé de projet PRAM	25 000,00 \$
<b>Sous-total</b>	<b>95 000,00 \$</b>
Technologie - Licence Jogogo - compteur d'achalandage	5 000,00 \$
<b>Sous-total</b>	<b>5 000,00 \$</b>
<b>Total</b>	<b>100 000,00 \$</b>
<b>Arrondissement Rosemont Petite-Patrie</b>	
Subvention opérations	50 000 \$
Plan de communication B2C	5 000 \$
Petits événements - Animation de quartier	20 000 \$
<b>Total</b>	<b>75 000 \$</b>
<b>Total des subventions</b>	<b>175 000 \$</b>